Observatoire photographique des paysages d'Ille-et-Vilaine Convention de cession de droits d'auteurs sur des œuvres photographiques

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

1, avenue de la Préfecture CS 24218 – 35042 Rennes Cedex Représenté aux fins des présentes par son Président en exercice **Monsieur Jean-Luc CHENUT**,

L'État -

Le Morgat, 12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes

Représenté aux fins des présentes par le directeur départemental des territoires et de la mer en exercice **Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO**

ci-après désigné, « les cessionnaires »,

ET

Mr Guillaume BONNEL, photographe

De nationalité française,

Demeurant : 20 chemin de Lissonde 64340 BOUCAU

ci-après désigné « l'auteur »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE:

- les cessionnaires ont confié à l'auteur, par attribution du marché public **n**° **2022-0450**, la réalisation de la première reconduction de l'observatoire photographique des paysages d'Ille-et-Vilaine (*ci-après dénommé* « *l'OPP* »). Que cet observatoire étant à la fois un outil de connaissance des paysages et un outil de mise en valeur du département d'Ille-et-Vilaine, il fera l'objet de démarches de valorisation et de communication qui conduiront à une diffusion des images sur des supports divers ;
- cette mission a donné lieu à la production de 99 œuvres photographiques originales par l'auteur, reproduites en Annexe 1, et qui font l'objet de la présente cession ;

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de la cession, par l'auteur aux cessionnaires, du droit de reproduire, représenter en public et promouvoir les œuvres photographiques visées en Annexes des présentes.

La présente cession des droits de représentation et de reproduction est faite à titre non exclusif.

2 – Nature des droits cédés

Le présent contrat concerne la cession des droits de représentation et de reproduction définis comme suit :

- le droit de **représentation** tel que défini par l'article L122 2 du code de la propriété intellectuelle est le droit de communiquer au public l'œuvre par un procédé quelconque.
- le droit de **reproduction** tel que défini par l'article L122 3 du code de la propriété intellectuelle est le droit de fixer matériellement tout ou partie de l'œuvre par tous les procédés énoncés audit article, permettant la communication au public de manière indirecte, ainsi que par voie de numérisation et selon tous procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous types de supports tels que papier, supports numériques et internet.

3- Étendue et destination des droits cédés

L'auteur autorise, dans le cadre de l'OPP d'Ille-et-Vilaine et de sa valorisation, la présentation au public des documents visés par le présent contrat :

- sur le site internet de l'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine (https://paysages.ille-et-vilaine.fr/)
- sur les supports de communication de la collectivité (brochures, panneaux, expositions, livrets, plaquettes, affiches, site internet, applications numériques, documents divers), dans le cadre de la revue «Nous Vous Ille ».

L'auteur autorisent la reproduction de l'œuvre :

- sur tous supports numériques à des fins de conservation,
- sur tous supports à l'usage du public, que ce soit :
 - o des supports pédagogiques matériels (livrets, plaquettes, signalétique, brochures, panneaux, expositions, affiches, revue, articles consacrés à l'OPP dans des revues spécialisées, grand public ou professionnelle, dossiers de presse, documents divers, illustration d'ouvrages consacrés en tout ou partie à l'OPP, à l'exclusion des livres d'art qui nécessitent une nouvelle convention entre l'auteur, les cessionnaires et l'éditeur)
 - o udes supports numériques (réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram), sites internet, applications numériques mobiles ou tablettes, bornes interactives, « visioguides »).

| Sont expressément exclues les utilisations suivantes, sauf accord exprès de l'auteur obtenu par voie |
|--|
| écrite et au cas par cas : |
| |

| usages publicitaires et commerciaux (cartes postales), marketing territorial; |
|---|
| usages politiques; |

3 – Modalités de la cession relative aux 130 œuvres reproduites en Annexe 1

Les droits de l'auteur présentement cédés comprennent les droits suivants :

- a) le droit de reproduire les œuvres, en tous formats, sur tout support notamment imprimé, électronique, numérique, informatique, par tout procédé matériel ou immatériel existant ou à venir, en respectant le profil colorimétrique attribué aux images par l'auteur;
- b) le droit d'effectuer des tirages des œuvres aux fins de leur exposition publique, sous réserve de la validation d'une épreuve-test par l'auteur pour chaque tirage ;
- c) le droit d'utiliser les œuvres, en totalité ou certaines d'entre elles, afin de les incorporer ou de les exploiter à travers toutes autres œuvres audiovisuelles, visuelles, photographiques, graphiques et multimédia;
- d) le droit d'associer les reproductions et/ou représentations des œuvres réalisées, à tous logos et signes distinctifs attribués le cas échéant à l'OPP et à la communication autour de l'OPP.

Le photographe et les cessionnaires devront mentionner l'Observatoire sous la forme : nom du photographe /Département d'Ille-et-Vilaine/ Observatoire photographique des paysages.

Sont expressément exclues de la cession les modalités suivantes : le recadrage et la retouche des œuvres, la modification de la chromie, le photomontage, et la modification du profil colorimétrique sans l'accord exprès de l'auteur obtenu par voie écrite.

Les cessionnaires disposent de l'usage des tirages des œuvres pendant toute la durée du présent contrat.

Les cessionnaires ne sont pas autorisé à commercialiser les œuvres ni leurs reproductions et tirages prévus aux présentes, ni à monnayer une quelconque exploitation commerciale des œuvres.

Dans le cas où les cessionnaires souhaiteraient commercialiser les reproductions et/ou représentations des œuvres, ainsi que tous produits dérivés, et œuvres composites dans lesquelles les œuvres auront été incorporées, à des fins promotionnelles ou commerciales, il en demandera l'autorisation à l'auteur et fixera avec lui, d'un commun accord, les modes de la rémunération de ce dernier.

4 – Conditions particulières relatives à la re-photographie des points de vue.

L'auteur accepte que les paysages représentés dans ses œuvres soient re-photographiées à l'identique par les cessionnaires et leurs agents, sous réserve du respect des principes et du protocole national des observatoires photographiques de paysages.

5 – Absence d'exclusivité

Les droits cédés en vertu des présentes sont consentis par l'auteur aux cessionnaires à titre non exclusif. L'auteur peut dès lors exploiter librement, directement ou par l'intermédiaire de tiers, les droits afférents aux œuvres.

6 – Territoire

La cession des droits d'exploitation est consentie pour le monde entier, pour les exploitations prévues dans le présent contrat.

7 – Durée de la cession

Le présent contrat de cession des droits de reproduction et de représentation est valable à compter de sa signature jusqu'à l'extinction de la durée légale de protection des droits d'auteur.

8 – Montant de la cession

Le montant de la cession de droits pour les œuvres de l'Annexe 1 est inclus dans le prix du marché public \mathbf{n}° 2022-0450

9 – Mention du nom de l'auteur

Sur chaque reproduction des œuvres (Annexes 1 et 2), ou dans leur proximité immédiate (cartels, légendes...), lors de leur représentation publique, ainsi que sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux œuvres, les cessionnaires s'engagent à indiquer de façon apparente et lisible la mention suivante :

« Observatoire photographique des paysages d'Ille-et-Vilaine © Guillaume Bonnel »

10 – Loi applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français et sera régi et interprété selon ce droit.

Tout litige pouvant naître à l'occasion de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Rennes, sauf règles de procédure impératives contraires.

| Fait à Rennes, |
|-----------------------------------|
| Le// |
| En 2 (deux) exemplaires originaux |

L'auteur,

Pour les cessionnaires,